REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

TPE- 157892

DECISION N° D2025-61-SEDIF

Portant approbation de la convention tripartite pour la mise en œuvre des aides du programme Eau Solidaire avec Franciliane et l'association PIMMS Médiation Noisy-le-Grand

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61, et L. 2224-12-3-1,

Vu le contrat de concession de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux signé le 16 mars 2024 et confiant l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2036 à la société Franciliane,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant le dispositif Eau Solidaire mis en place dès 2011 par le SEDIF afin de garantir un accès juste et équitable à l'eau, qui permet d'attribuer des aides individuelles et collectives, financières et extra-financières, aux usagers en difficulté des communes adhérentes au SEDIF, dispositif géré par Franciliane, son délégataire, pour le compte du SEDIF,

Considérant l'expertise en matière d'action sociale de l'association PIMMS Médiation Noisy-le-Grand, créée en 1998, et agissant sur le territoire du SEDIF,

Vu le projet de convention tripartite établi pour la mise en oeuvre des aides du programme Eau Solidaire, précisant les conditions du partenariat entre Franciliane et l'association en matière de lutte contre la précarité eau,

Le Président,

Article 1 approuve la convention tripartite pour la mise en œuvre des aides du programme Eau Solidaire à conclure entre le SEDIF, Franciliane et l'association PIMMS Médiation Noisy-le-Grand, qui précise les conditions du partenariat entre Franciliane et l'association en matière de lutte contre la précarité eau, sans engagement financier pour le SEDIF, et dont le terme est fixé au 31 décembre 2036,

Article 2 autorise sa signature, ainsi que tout document afférent.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 19 MAI 2025

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

Syndicat des Eaux d'Ile de France

S. CHICOISNE

Syndicat des Eaux d'Ile de France

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.